

Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 2 avril 2010

**Projet de loi portant engagement national
pour l'environnement (n° 1965)**

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre I (« Bâtiments et urbanisme ») : articles 1 à 15 *undecies*

Liasse n° 1

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

AMENDEMENT

CD 1260

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Article 1^{er}

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. Les dispositions du 9° du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les 9° du I vise à renforcer la mise en œuvre du diagnostic de performance énergétique. Or, en l'état actuel, ce dispositif fait l'objet de nombreuses interrogations quant à sa fiabilité et à son efficacité. Afin de l'améliorer, le Gouvernement a prévu un certain nombre de mesures :

- en matière de compétence et de formation des personnels :

- l'élaboration d'un référentiel de formation commun ;

- la mise en place d'un socle commun décidé par les pouvoirs publics pour les futurs examens de certification et pour la re-certification des diagnostiqueurs ;

- en matière de fiabilité des outils informatiques :

- une évaluation des logiciels visant à vérifier leur conformité avec les textes réglementaires ;

- l'organisation d'une réunion d'information sur les autres méthodes de calcul disponibles ;

- en matière de qualité des diagnostics et de surveillance de la profession :

- une expérimentation de contrôles sur site des diagnostiqueurs par les examinateurs des organismes de certification.

Afin de laisser suffisamment de temps au Gouvernement pour mettre en place ces différentes mesures, et améliorer en conséquence le dispositif existant, il est proposé de prévoir que les dispositions du projet de loi relatives au diagnostic de performance énergétique entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012, concomitamment avec la nouvelle réglementation thermique.

AMENDEMENT

CD 1261

présenté par Michel Piron, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 1^{er}

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, le niveau d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à leur performance énergétique et une méthode de calcul de ces émissions adaptée à ces constructions nouvelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de la loi du 3 août 2009 a confié à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) une étude devant proposer une modulation de la future norme thermique afin notamment d'encourager la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Cette étude d'initiative parlementaire, résultant d'un amendement de la commission de l'économie du Sénat en janvier 2009, et d'une saisine de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale en mars 2009, a été conduite par MM. Christian Bataille et Claude Birraux, et rendue publique le 3 décembre 2009. Elle conclut à la nécessité de créer un cadre réglementaire fortement incitatif pour le développement de technologies performantes. Elle préconise à cette fin d'une part, le maintien inchangé du coefficient de conversion de l'électricité (2,58), et d'autre part, la fixation d'un plafond pour les émissions de CO₂.

Il est proposé de procéder selon les étapes suivantes :

1^{ère} étape : lancement d'une étude scientifique qui permette de définir un contenu en CO₂ de l'électricité fiable et pérenne, en fonction des usages pris en compte dans la réglementation, pour caractériser les émissions consécutives aux consommations d'énergie des bâtiments résidentiels neufs. En parallèle et sans attendre la fiabilisation des méthodes, la RT2012 introduira une indication des émissions de CO₂ des bâtiments neufs, à partir des méthodes actuellement connues.

2^{ème} étape : lors de la prochaine évolution réglementaire, prévue en 2020, définition d'une exigence additionnelle en émission de CO₂.

Cet amendement prévoit ainsi qu'il soit déterminé par décret en Conseil d'Etat, à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, les émissions de gaz à effet de serre correspondant à leur performance énergétique et une méthode de calcul adaptée de ces émissions.

AMENDEMENT

CD 1262

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« qu'il a pris en compte la réglementation thermique, »

les mots :

« que la réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre, ou en son absence, par le maître d'ouvrage, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi tel qu'issu du Sénat prévoit qu'à l'issue de l'achèvement de travaux de construction de bâtiments neufs soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation thermique, cette attestation devant être établie par un contrôleur technique, un diagnostiqueur, ou un architecte.

Il est proposé de préciser que c'est bien le maître d'œuvre qui a pour obligation de respecter la réglementation thermique, le maître d'ouvrage ne jouant que le rôle de simple porteur de ladite attestation auprès de l'autorité ayant délivré le permis de construire.

AMENDEMENT

CD 1263

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« , qui ne peuvent être ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, au projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du droit, les architectes et contrôleurs techniques contribuant à un projet de construction engagent leur responsabilité en cas de non respect de la réglementation, qu'il s'agisse d'ailleurs de la réglementation thermique, des règles relatives à l'accessibilité, ou encore de toute autre norme de construction.

Afin de lutter contre le non-respect de la réglementation en vigueur (estimé entre 20 et 35 % en matière de réglementation thermique pour la construction neuve), il est souhaitable de renforcer ce régime de responsabilité, éventuellement en durcissant le régime des sanctions applicables. En revanche, ajouter un nouvel acteur chargé de contrôler ceux dont la profession consiste précisément à contrôler le respect de la norme ne ferait que diluer la responsabilité de chacun et créer une insécurité juridique supplémentaire, en consacrant l'irresponsabilité des uns et des autres.

Pourquoi, en outre, ajouter un coût d'honoraires qui génèreraient plus de problèmes qu'ils n'en résoudraient ?

Cet amendement vise donc à permettre aux architectes et contrôleurs techniques ayant contribué au projet de construction d'établir l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, devant être remise au maire par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux.

AMENDEMENT

CD 1264

présenté par

M. Michel PIRON, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 10, après les mots :

« effet de serre, »,

insérer les mots :

« de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paquet énergie climat a énoncé trois objectifs complémentaires et indissociables, dits des « 3 x 20 » :

- réduction de 20 % des émissions de CO₂ ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- production de 20 % d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.

Ces objectifs ne pourront être atteints sans une forte contribution du secteur du bâtiment qui représente plus de 40 % de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25 % des émissions françaises de CO₂.

Or la version actuelle de l'article 1^{er} du projet de loi ne mentionne qu'un des trois objectifs européens, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'amendement proposé vise à combler cette lacune et à s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en mentionnant non seulement la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de gaz à effet de serre mais également au regard d'une part de la maîtrise de l'énergie et d'autre part de la production d'énergie renouvelable.

AMENDEMENT

CD 1265

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« qu'il a pris en compte la réglementation thermique, »

les mots :

« que la réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre, ou en son absence, par le maître d'ouvrage, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi tel qu'issu du Sénat prévoit qu'à l'issue de l'achèvement de travaux de réhabilitation thermique de bâtiments existants soumis à autorisation de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation thermique, cette attestation devant être établie par un contrôleur technique, un diagnostiqueur, ou un architecte.

Il est proposé de préciser que c'est bien le maître d'œuvre qui a pour obligation de respecter la réglementation thermique, le maître d'ouvrage ne jouant que le rôle de simple porteur de ladite attestation auprès de l'autorité ayant délivré le permis de construire.

AMENDEMENT

CD 1266

présenté par
MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 12, supprimer les mots :

« , qui ne peuvent être ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, au projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du droit, les architectes et contrôleurs techniques contribuant à la réhabilitation d'un bâtiment existant engagent leur responsabilité en cas de non respect de la réglementation, qu'il s'agisse d'ailleurs de la réglementation thermique, des règles relatives à l'accessibilité, ou encore de toute autre norme de construction.

Afin de lutter contre le non-respect de la réglementation en vigueur (estimé entre 20 et 35 % en matière de réglementation thermique pour la construction neuve), il est souhaitable de renforcer ce régime de responsabilité, éventuellement en durcissant le régime des sanctions applicables. En revanche, ajouter un nouvel acteur chargé de contrôler ceux dont la profession consiste précisément à contrôler le respect de la norme ne ferait que diluer la responsabilité de chacun, de créer une insécurité juridique supplémentaire, en consacrant l'irresponsabilité des uns et des autres.

Pourquoi, en outre, ajouter un coût d'honoraires qui généreraient plus de problèmes qu'ils n'en résoudraient ?

Cet amendement vise donc à permettre aux architectes et contrôleurs techniques ayant contribué au projet de réhabilitation d'établir l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, devant être remise au maire par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux.

AMENDEMENT

CD 1267

présenté par M. Michel PIRON, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* La première phrase de l'article L. 134-2 est complétée par les mots « qui indique, à partir du 1^{er} janvier 2013, les émissions de gaz à effet de serre de ce bâtiment, estimées suivant une méthode de calcul adaptée aux bâtiments neufs et tenant compte des différents usages des énergies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de la loi du 3 août 2009 a confié à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) une étude devant proposer une modulation de la future norme thermique afin notamment d'encourager la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Cette étude d'initiative parlementaire, résultant d'un amendement de la commission de l'économie du Sénat en janvier 2009, et d'une saisine de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale en mars 2009, a été conduite par MM. Christian Bataille et Claude Birraux, et rendue publique le 3 décembre 2009. Elle conclut à la nécessité de créer un cadre réglementaire fortement incitatif pour le développement de technologies performantes. Elle préconise à cette fin d'une part, le maintien inchangé du coefficient de conversion de l'électricité (2,58), et d'autre part, la fixation d'un plafond pour les émissions de CO₂.

Il est proposé de procéder selon les étapes suivantes :

1^{ère} étape : lancement d'une étude scientifique qui permette de définir un contenu en CO₂ de l'électricité fiable et pérenne, en fonction des usages pris en compte dans la réglementation, pour caractériser les émissions consécutives aux consommations d'énergie des bâtiments résidentiels neufs. En parallèle et sans attendre la fiabilisation des méthodes, la RT 2012 introduira une indication des émissions de CO₂ des bâtiments neufs, à partir des méthodes actuellement connues.

2^{ème} étape : lors de la prochaine évolution réglementaire, prévue en 2020, définition d'une exigence additionnelle en émission de CO₂.

Cet amendement propose par conséquent que le diagnostic de performance énergétique remis au propriétaire par le maître d'ouvrage lors de la construction ou de l'extension d'un bâtiment indique, à compter du 1^{er} janvier 2013, les émissions de gaz à effet de serre de ce bâtiment, estimées suivant une méthode de calcul adaptée aux bâtiments neufs et tenant compte des différents usages des énergies.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

CD 1268

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 27, insérer les deux alinéas suivants :

« Les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de 50 lots ou plus, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1^{er} juin 2001, sont exemptés de la disposition de l'alinéa précédent.

Dans ces bâtiments, un audit énergétique doit être réalisé. Le contenu et les modalités de réalisation de cet audit sont définis par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devant les difficultés rencontrées pour décider de la réalisation de travaux dans les immeubles en copropriété, il est proposé de prévoir directement la réalisation d'un audit énergétique, plutôt que d'un diagnostic de performance énergétique (DPE), avant de définir un plan de travaux de rénovation énergétique sur le bâtiment entier. Cet audit, rendu obligatoire pour palier les difficultés précitées, permettrait ainsi aux copropriétaires d'établir un plan de travaux en toute connaissance de cause.

L'audit énergétique (qui permet d'examiner tous les postes énergétiques de façon précise et les conditions réelles d'utilisation de l'immeuble) est certes plus coûteux qu'un DPE (qui donne une estimation de la consommation), mais sa plus-value pour la définition précise d'un plan de travaux est avérée. On estime son coût entre 120 et 180 euros par logement pour une copropriété de 50 lots (ce coût diminuant encore dès lors que l'on prend en considération des immeubles comprenant un plus grand nombre de lots). Ces sommes correspondent à peu près au coût d'un DPE commandé par un copropriétaire pour son appartement.

Le champ d'application de cette mesure serait circonscrit aux grosses copropriétés, car c'est là que se posent le plus les problèmes de décision, et c'est là où le coût de l'audit rapporté au lot devient intéressant. De plus, cette mesure est limitée aux immeubles à chauffage collectif ou à refroidissement collectif (dans les DOM par exemple), où une démarche à l'échelle du bâtiment est nécessaire pour une action efficace sur la performance énergétique. Enfin, elle est

limitée aux bâtiments construits avant l'application de la RT 2000 - les bâtiments plus récents n'étant pas une cible prioritaire par rapport aux enjeux de réduction des consommations d'énergie.

Il est donc proposé de remplacer l'obligation de DPE collectif, inscrite au 9° du I de cet article, par une obligation d'audit énergétique pour les bâtiments précités, qui constituent un parc de moins de 20 000 copropriétés. Les résultats de l'audit pourront bien sûr être utilisés pour la délivrance des DPE vente et location en cas de besoin.

AMENDEMENT

CD 1269

présenté par

M. Michel Piron,
rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE PREMIER**

I - « Le troisième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation, est ainsi modifié :

après les mots : « qui fait appel à elle », sont insérés les mots : « ou la recommande ».

II - Après ce troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En particulier, elle ne peut leur verser, directement ou indirectement, aucune rétribution à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ni appartenir, être affiliée ou être contractuellement liée à un organisme, une structure ou à un groupe de sociétés traitant de la gestion, la location ou de la vente de biens immobiliers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les principes d'impartialité et d'indépendance des diagnostiqueurs immobiliers ne sont pas suffisamment décrits, laissant ainsi place à un flou juridique dont abusent de trop nombreux professionnels. Ainsi, la pratique du commissionnement entre diagnostiqueurs et agents immobiliers s'est généralisée dans ce secteur. Elle est pourtant de nature à placer le diagnostiqueur dans une situation de pression financière inconciliable avec l'exigence d'impartialité dans la réalisation de ses prestations. Le professionnel qui aura une relation d'affaire stable avec tel ou tel agent immobilier sera tenté de ne pas la perturber en évitant de remettre un rapport qui, par son contenu, pourrait faire annuler ou à tout le moins retarder la réalisation de la vente et donc la perception de la commission de vente par cet agent. Rappelons que les diagnostiqueurs jouent un rôle préventif essentiel en terme de santé et de sécurité publique qui justifie d'ailleurs que leur intervention - bien que coûteuse pour les consommateurs - soit obligatoire. Aussi, afin de couper court à ces dérives, il est indispensable que les règles soient précisées. De la même manière, il est essentiel qu'un diagnostiqueur immobilier ne puisse avoir de lien direct ou indirect avec une structure ayant pour activité la gestion, la location et la vente de biens immobiliers. Le principe d'indépendance est pourtant là encore mis à mal en pratique, en particulier par un grand groupe immobilier qui, à côté de son activité principale d'agent immobilier, possède une filiale pour laquelle travaillent de nombreux diagnostiqueurs immobiliers via la conclusion

d'un contrat de partenariat. Là encore, cette relation économique indirecte avec l'agent immobilier risque de conduire le diagnostiqueur à minimiser les risques ou les défauts que présente le bien dont l'examen lui est confié, afin de ne pas contrarier les intérêts du groupe auquel il est lié et qui lui apporte de nombreux clients.

Si l'agent immobilier, en sa qualité de mandataire du propriétaire, a clairement un parti pris pour son client, le diagnostiqueur, à l'inverse, ne doit être guidé que par un souci d'objectivité afin de constater, de manière la plus neutre possible, l'état du bien qu'il examine. Aussi, il est indispensable que ces deux professions guidées par des intérêts qui peuvent être dans certains cas totalement contradictoires, soient tenues à l'écart l'une de l'autre.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

CD 1270

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,
et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1^{ER}

I. L'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de l'achèvement des travaux de bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment soumis à permis de construire, les infractions aux dispositions du second alinéa de l'article L. 111-9 relatives à la perméabilité et à l'isolation peuvent être également constatées au vu d'une attestation établie par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23, une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 ou un architecte au sens de l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

II. – Après le deuxième alinéa (10°) de l'article 398-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les infractions prévues au deuxième alinéa de l'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation. »

III. – Après l'article 495-6-1 du même code, il est inséré un article 495-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 495-6-2.* – Les infractions prévues au deuxième alinéa de l'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation, peuvent également faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue par la présente section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner aux personnes faisant construire un bâtiment, qui vont se trouver soumises à l'obligation de déposer une attestation de conformité à la réglementation thermique, le moyen d'obtenir de leur prestataire les travaux de correction nécessaires à la bonne finition des travaux pour atteindre la performance requise en termes de perméabilité et d'isolation.

L'amendement reprend la sanction déjà prévue par l'article L. 152-4 du code de la construction, à savoir 45 000 euros d'amende, et prévoit que la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable dans ce cas, dans la mesure où les faits incriminés ne peuvent être contestés : d'un côté, tout contrat de construction passé par un prestataire doit viser le respect de la réglementation, puisqu'il s'agit d'une condition de validité du contrat ; de l'autre, un défaut de perméabilité et d'isolation peut faire l'objet d'une attestation par un professionnel compétent pour effectuer les mesures nécessaires.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

CD 1271

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 2 *ter* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 *ter* A, issu du Sénat, prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économies d'énergie pourront bénéficier d'une enveloppe à taux privilégiés.

Il est proposé de supprimer cette disposition.

AMENDEMENT

CD 1272

présenté par

M. Michel PIRON, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 2 *quater*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 quater prévoit que « *dans les trois ans suivant la publication de la loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation sur l'application [du crédit d'impôt en faveur des travaux d'amélioration de la performance énergétique]* ».

Un tel rapport peut être fourni au Parlement dans le cadre du contrôle budgétaire préalable à l'adoption de la loi de finances, à la demande du rapporteur spécial ou du rapporteur pour avis sur le budget du logement. Dès lors, il est inutile de le préciser au sein de la loi. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.

AMENDEMENT

CD 1273

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis, au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 3**

« Au *e* de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; » sont remplacés par les mots : « les travaux nécessaires au maintien en état, à l'entretien normal des locaux loués, ainsi que les travaux d'économies d'énergie à réaliser dans ces locaux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le droit en vigueur, l'article 7 de la loi de 1989 sur les rapports locatifs précise les obligations auxquelles est assujéti le locataire (payer loyer et charges, user paisiblement des locaux loués, répondre des dégradations et pertes survenues dans les locaux qu'il occupe, faire l'entretien courant du logement, etc.). Le *e* de l'article 7 précise ainsi que « *le locataire est obligé de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués* ».

Le présent amendement vise à préciser que le locataire est également obligé de laisser exécuter dans les locaux loués les travaux d'économies d'énergie à réaliser dans ces locaux.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

CD 1274

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis, au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

« La deuxième phrase de l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cet établissement reçoit pour mission de l'État de procéder ou faire procéder à des recherches scientifiques et techniques directement liées à la préparation ou à la mise en oeuvre des politiques publiques en matière de construction et d'habitat.

« Il a aussi pour mission d'apporter son concours aux services du ministère chargé de la construction et de l'habitation et aux services des autres ministères dans leurs activités de définition, mise en oeuvre et évaluation des politiques publiques en matière de construction et d'habitat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du bâtiment constitue un domaine clé pour l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Dans ce contexte, il importe d'affirmer clairement le rôle du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment en termes d'appui aux pouvoirs publics, tant en matière de recherche, qu'en matière de définition, mise en oeuvre et évaluation des politiques publiques dans le champ de la construction et de l'habitat.

AMENDEMENT

CD 1275

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL'APRÈS L'ARTICLE 3

« I - Après la première phrase du III de l'article 1384 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour les constructions de logements pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2009, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont au moins à quatre des cinq critères de qualité environnementale mentionnés au I *bis*.

« II - La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement. La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'encourager la production d'une offre nouvelle de logements en accession sociale à la propriété, répondant à des critères environnementaux exigeants.

A cette fin, il est proposé d'allonger de 5 ans la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements financés à l'aide d'un prêt social de location-accession, lorsque le logement répond à des exigences élevées de qualité environnementale, ainsi que le prévoit déjà le I de l'article 1384 A du code général des impôts pour les autres logements locatifs sociaux.

AMENDEMENT

CD 1276

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A - Après le troisième alinéa de l'article 10-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« c) Les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire concerné en application de l'article 25 g). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire concerné ne sont pas imputées en fonction de la répartition des charges prévue par le règlement de copropriété, mais sont imputables au seul copropriétaire concerné.

AMENDEMENT

CD 1277

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis, au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs au nom de la commission du développement durable et de l'

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, après la référence :

« l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation »,

insérer les mots :

« ou d'un audit énergétique prévu à l'article L. 134-4-1 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : il a été proposé à l'article 1er l'établissement d'un audit énergétique dans les copropriétés de plus de 50 lots, en lieu et place du diagnostic de performance énergétique.

Il est proposé ici de préciser que pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'établissement d'un audit énergétique (pour les copropriétés de plus de 50 lots) la question d'un plan de travaux d'économies d'énergie ou d'un contrat de performance énergétique.

AMENDEMENT

CD 1278

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« intérêt commun »,

les mots :

« intérêt collectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à apporter une clarification rédactionnelle.

La loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété reconnaît en effet deux catégories de parties dans un immeuble :

- les parties communes ;
- les parties privatives, qui constituent le lot de copropriété.

L'article 2 de la loi de 1965 dispose que les parties privatives sont la propriété exclusive des copropriétaires, tandis que l'article 9 de la même loi prévoit que chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot.

Or, le projet de loi permet la réalisation de travaux sur les parties privatives, dont les effets bénéfiques profiteraient à l'ensemble de la copropriété, ou du moins à davantage de copropriétaires que le seul copropriétaire des parties privatives où seront effectués les travaux. L'intérêt collectif justifie en effet que l'assemblée générale des copropriétaires décide de la réalisation de travaux sur certaines parties privatives.

Afin d'éviter toute équivoque par rapport à la notion de « parties communes », il est proposé de désigner ces travaux comme étant des travaux « d'intérêt collectif » plutôt que « d'intérêt commun ».

AMENDEMENT

CD 1279

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 7 de l'article 10 dispose que les travaux décidés à la majorité des voix de tous les copropriétaires peuvent comprendre des travaux d'intérêt commun réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes.

Le présent amendement précise que pour la réalisation de tels travaux, c'est le syndicat des copropriétaires qui exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

AMENDEMENT

CD 1280

présenté par

présenté par M. Michel PIRON, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 3**

« I. - Après la première phrase du III de l'article 1384 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions de logements pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2009, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale visés au 1 bis. »

« II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'encourager la production d'une offre nouvelle en accession sociale à la propriété répondant à des critères environnementaux exigeants. La location accession qui permet au locataire de devenir propriétaire après une période locative dans le logement construit à cette fin par un organisme de logement social est destinée aux accédants les plus modestes. Il est particulièrement important d'éviter d'augmenter le prix de ces logements, mais aussi de garantir les meilleures performances énergétiques pour prévenir les difficultés ultérieures que pourraient connaître les accédants pour faire face aux charges d'énergie et d'eau.

A cette fin, il est proposé d'allonger de 5 ans la durée d'exonération de TFPB des logements financés en PSLA lorsque le logement répond à des exigences de qualité environnementale supérieures aux normes en vigueur.

AMENDEMENT

CD 1281

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a inséré un article 3 *bis* au sein du projet de loi, prévoyant de compléter l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et disposant que « *les surfaces extérieures nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique d'un bâtiment existant sont exclues du calcul de la surface hors œuvre* ».

Or, le décret n° 2009-1947 du 16 octobre 2009, codifié à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, a par ailleurs prévu que « *les surfaces de plancher supplémentaires nécessaires à l'aménagement d'une construction existante en vue d'améliorer son isolation thermique ou acoustique ne sont pas incluses dans la surface de plancher développée hors œuvre brute de cette construction* ».

Dès lors, l'article 3 *bis* est superflu. C'est pourquoi il est proposé de le supprimer.

AMENDEMENT

CD 1282

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis, au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 4

Substituer à la première phrase de l'alinéa 2 de cet article les deux phrases suivantes :

« Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou de production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique du ou des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a un double objet :

- il s'agit d'une part d'améliorer la rédaction retenue au Sénat visant à préciser que sont seuls concernés les dispositifs de production d'énergie renouvelable « *correspondant aux besoins de la consommation domestique du ou des occupants* ». La rédaction du Sénat, évoquant la notion de « *dispositif domestique* » avait cette finalité mais demeurerait trop vague ;

- et d'autre part, de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des dispositifs concernés, qui ne relèvent pas du domaine de la loi (systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, utilisation du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre, pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales, ...). Cette liste doit en effet rester ouverte et la loi ne saurait prévoir l'évolution des technologies futures.

AMENDEMENT

CD 1283

présenté par

M. Michel Piron, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ainsi que les établissements publics définis à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit d'associer à l'élaboration des Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable une liste de groupements de coopérations intercommunales où il n'est pas fait mention des Syndicats Mixtes porteurs de SCoT qui constituent la majeure partie des structures compétentes en matière de SCOT en France. Il est donc proposé l'élargir cette liste à l'ensemble des EPCI compétents en matière de SCOT.

AMENDEMENT

CD 1284

présenté par

présenté par M. Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« VIII. – L'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma d'aménagement régional peut être modifié par décret en Conseil d'État, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma. »

« L'article L. 4433-9 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et pour avis aux personnes mentionnées à ce même article. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. »

« Si la modification porte atteinte aux dispositions du chapitre du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, l'avis du préfet de région est également sollicité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par la nécessité de disposer d'un schéma vivant et suffisamment souple permettant de s'adapter aux évolutions du contexte local sans nécessiter une procédure complète de révision. C'est également conforme aux dispositions relatives aux DTA. Il s'agit de pouvoir prendre en compte pendant sa durée d'application des projets nécessaires et d'intérêt général qui n'auraient pu être imaginés lors de son élaboration.

AMENDEMENT

CD 1285

présenté par
M. Michel PIRON, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« IX. – Après le cinquième alinéa du I de l'article LO. 6161-42 du code général des collectivités territoriales, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte peut être modifié par décret en Conseil d'État, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

« Le projet de modification est soumis à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et pour avis aux personnes mentionnées à ce même article. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

« Si la modification porte atteinte aux dispositions du chapitre du plan valant schéma de mise en valeur de la mer, l'avis du préfet est également sollicité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par la nécessité de disposer d'un plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte vivant et suffisamment souple permettant de s'adapter aux évolutions du contexte local sans nécessiter une procédure complète de révision. Il s'agit de pouvoir prendre en compte pendant sa durée d'application des projets nécessaires et d'intérêt général qui n'auraient pu être imaginés lors de son élaboration.

AMENDEMENT

CD 1286

présenté par
M. Michel PIRON, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Si leur adoption intervient après la publication de la présente loi, elles sont soumises aux dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux directives territoriales d'aménagement en cours d'élaboration de bénéficier de la souplesse du nouvel outil mis en place, tout en conservant le travail déjà réalisé.

AMENDEMENT

CD 1287

présenté par
M. Michel PIRON, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Lors de toute modification d'une directive territoriale approuvée avant la publication de la présente loi, il peut être décidé de lui appliquer les dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation du nouvel outil mis en place par le projet de loi peut s'avérer intéressante, y compris pour les territoires disposant actuellement d'une DTA.

Il est donc opportun qu'un débat local soit mené avec les collectivités concernées par cette directive, pour déterminer l'outil le plus adapté aux enjeux locaux. A l'issue de ce débat, l'Etat pourra soit conduire la procédure de modification des DTA (dans le régime antérieur au projet de loi), soit opter pour le statut de DTADD.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 11 à 17, les cinq alinéas suivants :

« II. – Les cinq premiers alinéas de l'article L. 111-1-1 du même code sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Île-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

« Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

« Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Île-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

« Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser clairement la hiérarchie des normes entre les documents d'urbanisme et entre les documents d'urbanisme et certains autres documents (les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux). Il répond ainsi à une préoccupation sur laquelle avait insisté le rapport du Conseil d'Etat de 1992 « L'urbanisme : pour un droit plus efficace ».

L'amendement précise, tout d'abord, les documents avec lesquels les SCOT et les schémas de secteur doivent être compatibles et les documents qu'ils doivent prendre en compte.

Dans un souci de sécurité juridique, il prévoit, ensuite, que, lorsqu'un SCOT ou schéma de secteur existe, le PLU doit être compatible avec le SCOT ou le schéma de secteur. Il précise, en outre, que ce n'est qu'en l'absence de SCOT ou de schéma de secteur que doit être directement examiné le rapport de compatibilité ou la prise en compte des documents précités par le PLU.

Enfin, l'amendement prévoit que le délai dans lequel le SCOT, le schéma de secteur ou le PLU doit être rendu compatible avec un document approuvé après son entrée en vigueur est de trois ans.

AMENDEMENT

CD 1289

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, après le mot :

« maîtrisé »,

insérer les mots suivants :

« la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville,».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit la liste des objectifs devant figurer dans les SCOT, les PLU et les cartes communales.

Il dispose notamment dans un 1° *a*) (alinéa 4) que ces documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre plusieurs objectifs, parmi lesquels « le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement rural ».

Dans un souci de rationalisation de la rédaction du code de l'urbanisme, et afin d'éviter les répétitions inutiles, cet amendement a pour objet de regrouper au sein de l'article 6 l'ensemble des objectifs énoncés par le projet de loi aux articles 6, 9 (relatif au SCOT) et 10 (relatif au PLU). Les énumérations correspondantes aux articles 9 et 10 seraient alors remplacées par un renvoi à l'article L. 121-1.

Ainsi seraient ajoutés à la liste figurant à l'alinéa 4 de l'article 6 les éléments suivants, qui figurent actuellement à l'article 9 alinéa 11.

- la restructuration des espaces urbanisés ;
- la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la mise en valeur des entrées de ville.

AMENDEMENT

CD 1290

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 6

Après le mot :

« économiques, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit la liste des objectifs devant figurer dans les SCOT, les PLU et les cartes communales.

Il dispose notamment dans un 2° (alinéa 7) que ces documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « a diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs.

Dans un souci de rationalisation de la rédaction du code de l'urbanisme, et afin d'éviter les répétitions inutiles, cet amendement a pour objet de regrouper au sein de l'article 6 l'ensemble des objectifs énoncés par le projet de loi aux articles 6, 9 (relatif au SCOT) et 10 (relatif au PLU). Les énumérations correspondantes aux articles 9 et 10 seraient alors remplacées par un renvoi à l'article L. 121-1.

Ainsi seraient ajoutés à la liste :

- les activités touristiques ;
- l'équipement commercial,
- le développement des communications électroniques.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 121-10 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-10.* - I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ces annexes et par la présente section :

« 1° Les directives territoriales d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

« 2° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

« 3° Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ;

« 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.145-7 ;

« II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

« 1° Les plans locaux d'urbanisme :

« a) qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

« b) ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains définis par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

« 2° Les cartes communales qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

« 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1. »

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les modifications de ces documents donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions actuelles de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, qui prévoient que seuls les DTA, le SDRIF, les SCOT et certains PLU doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, ont été édictées afin de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La commission européenne a considéré que si la transposition de cette directive est complète en ce qui concerne les plans et programmes « à grande échelle » (DTA, SDRIF et SCOT) dès lorsqu'ils font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale, mais qu'elle ne l'est pas en ce qui concerne les plans et programmes qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local (en pratique les PLU et les POS) et qui ne doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale que si les états membres considèrent qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

L'amendement a donc pour objet, d'une part, d'ajouter expressément dans l'article L.121-10 une référence claire et explicite à l'annexe II de la directive qui énonce les critères servant à déterminer s'il y a ou non incidence sur l'environnement et, d'autre part, de compléter la liste actuelle des documents soumis à évaluation environnementale par certains documents spécifiques mais susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (les schémas de secteurs, les prescriptions particulières de massif, les PLU comprenant les dispositions des PDU, les cartes communales permettant la réalisation de travaux ayant des incidences sur un site Natura 2000).

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

**AMENDEMENT
Présenté par
M. Robert LECOUC**

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées par l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visée au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. A l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation. »

EXPOSE SOMMAIRE

A l'heure actuelle, dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral » est affecté par le principe de la continuité avec le village existant.

La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi du 9 juillet 1999, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage.

Cette dérogation n'est donc pas applicable aux constructions agricoles ne générant aucune nuisance (par exemple, hangars de stockage, serres, etc.).

Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle et ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entrave au développement de leur activité.

Pour y remédier, il est donc proposé une modification de l'article L. 146-4-I du Code de l'urbanisme.

Le présent amendement répond à l'engagement 64.a du Grenelle de la mer : « permettre le maintien et l'évolution des structures agricoles existantes ». Le Grenelle de la mer a, en effet, consacré la protection des activités primaires du littoral. Il adapterait ainsi la loi « Littoral » pour permettre la présence de l'agriculture, porteuse de biodiversité, sur des espaces fragiles.

Ainsi, pour être autorisées, les extensions d'urbanisation en discontinuité des villages devraient répondre d'une part au critère de la nécessité d'implantation au moyen d'une interprétation stricte dans le cadre d'une telle dérogation et d'autre part à des prescriptions paysagères.

Les constructions ainsi autorisées ne pourraient jamais avoir d'autres destinations que celles prévues par la loi « Littoral ».

Par ailleurs, la présente dérogation ne s'appliquerait pas dans l'espace le plus fragile et le plus protégé qu'est la bande des 100 mètres et ne concernerait pas les constructions à usage d'habitation.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean Yves Le Bouillonec, Jean Paul Chanteguet, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« des émissions de gaz à effet de serre »,

les mots :

« des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée ».

EXPOSE SOMMAIRE

En faisant ainsi référence aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, la rédaction de l'article d'origine omet d'imposer la prise en compte de l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même que ce sont ces émissions totales qui ont un impact sur l'environnement et non seules les émissions mesurées au niveau du bâtiment. En outre, les impacts environnementaux des consommations d'énergie ne saurait se limiter aux seuls gaz à effet de serre. Afin de clarifier ce point et d'éviter toute ambiguïté qui pourrait découler de la formulation initiale, il est proposé de recourir à une formulation plus rigoureuse, plus précise et plus conforme aux conclusions consensuelles du groupe de travail « énergie-climat » du Grenelle de l'environnement, en mentionnant explicitement « les impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie ». En effet, cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean Yves Le Bouillonec, Jean Paul Chanteguet, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi que de l'énergie incorporée des bâtiments ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'énergie incorporée, parfois appelée énergie grise, est la somme de toutes les énergies nécessaires à la production, à la fabrication, à l'utilisation et au recyclage des composants des bâtiments. Dans la mesure où la part de l'énergie incorporée des matériaux utilisés est de plus en plus importante (du fait de l'amélioration constante de leurs performances énergétiques) par rapport à l'énergie consommée par le bâtiment pendant sa durée d'utilisation, il est proposé de la prendre en compte dans la caractérisation des bâtiments. Les logiciels pour effectuer ce calcul sont de mieux en mieux rodés et bien développés : www.ecoivent.ch, www.ecobau.ch pour sa version publique et simplifiée, EQUER (www.izuba.fr), notamment. Selon l'ADEME, l'énergie incorporée représente en moyenne 148 000 kWh pour un logement d'une surface de 74 m². Cela correspond à 40 années de fonctionnement pour un bâtiment conçu selon les exigences de la RT 2012. D'autre part, il nous semble important que le terme apparaisse pour la première fois dans la loi, afin de lui donner une valeur juridique, ce qui permettrait ensuite à l'ensemble des acteurs de travailler dessus sérieusement et de faire avancer les choses. Si la loi de Grenelle ne s'en empare pas, quand cela pourra-t-il être fait ? Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonec, Jean Paul Chanteguet, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article additionnel après l'article 3 bis

Le II de l'article 5 de loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État étudie la mise en place d'une tarification de l'électricité et du gaz distinguant une consommation vitale à un tarif de base et une consommation de confort à un tarif majoré. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean Yves Le Bouillonec, Jean Paul Chanteguet, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 3 BIS

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces aliénations ne peuvent porter que sur des logements répondant aux critères d'efficacité énergétique prévus par la loi n° du de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en ce qui concerne les logements sociaux, et ce, quelle que soit la date à laquelle ces aliénations interviennent. »

EXPOSE SOMMAIRE

La confrontation entre les conditions de vente des logements HLM prévues par le code de la construction et de l'habitation avec les dispositions du projet de loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pose problème. Il est proposé que ne puissent être vendus à leurs locataires que les logements les plus performants énergétiquement.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Tourtelier, Jean-Yves le Bouillonec, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhel et les membres du groupe SRC

Article 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les collectivités locales concernées et leurs groupements peuvent saisir le Conseil d'État de la pertinence de ces objectifs et orientations de l'État. »

Exposé sommaire

Sans remettre en cause le rôle de l'État, garant de l'égalité territoriale, il est cependant normal que les collectivités puissent quereller l'État si nécessaire sur les objectifs et orientations contenus dans les DTADD eu égard à l'impact qu'ils auront sur l'aménagement et les stratégies locales. La DTADD redevient en effet opposable aux documents d'urbanisme locaux via les PIG.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Tourtelier, Jean-Yves le Bouillonec, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 5

À l'alinéa 4, après le mot : « peuvent »,

insérer les mots :

« après avis du Conseil d'État ».

Exposé sommaire

Il s'agit ici de s'assurer via l'avis du Conseil d'État de la pertinence des objectifs et des orientations de l'État.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)**Amendement****Présenté par**

Philippe Tourtelier, Jean-Yves le Bouillonec, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 5

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Des directives territoriales d'aménagement et de développement durable peuvent fixer sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. »

Exposé sommaire

Le champ d'application des DTADD est très largement étendu, plus aucun champ de l'aménagement n'échappera à l'État.

Il s'agit donc par cet amendement de restreindre leurs champs d'applications à ses compétences antérieures tout en l'étendant à la cohérence des continuités écologiques et à l'amélioration des performances énergétiques eu égard à sa nouvelle dénomination de DTADD.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Tourtelier, Jean-Yves le Bouillonec, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 5

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« par l'État »,

les mots :

« sous la responsabilité de l'État ».

Exposé sommaire

Il s'agit ici de revenir au rôle antérieur de l'État dans l'élaboration des directives et ainsi de favoriser les conditions d'un consensus durable entre les collectivités territoriales et l'État.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)**Amendement****Présenté par**

Philippe Tourtelier, Jean-Yves le Bouillonec, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 5

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« En cas d'avis défavorable de la majorité des collectivités territoriales concernées représentant les deux tiers de la population totale, le projet est rejeté ».

Exposé sommaire

Eu égard aux conséquences de ces DTADD dans des domaines de compétences importantes des collectivités, celles-ci doivent pouvoir rejeter un projet qui ne leur convient pas. Il s'agit ici de préserver les compétences des collectivités locales, elles doivent pouvoir peser sur l'élaboration d'un document qui s'il n'est plus opposable directement le sera indirectement via les PIG.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Tourtelier, Jean-Yves le Bouillonnet, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 7

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Dans le texte, l'État peut imposer des PIG au total mépris des initiatives de développement local puisque ceux-ci pourront être mis en place sans être inscrits dans aucun document de planification. Ceci ne peut être accepté.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)**Amendement****Présenté par**

Philippe Tourtelier, Jean-Yves le Bouillonec, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhel et les membres du groupe SRC

Article 9

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« Il peut déterminer »,

les mots :

« Il détermine ».

Exposé sommaire

Certains SCOT énoncent déjà des règles qui tendent à l'application du principe de la densification des constructions en fonction de la desserte par les transports collectifs mais ils sont très rares. Ce type de règle est particulièrement difficile à imposer pour les communes qui se situent en bout de ligne de TCSP, qui peuvent être relativement peu denses. Or, l'usage des transports en commun est d'autant meilleure que les gares sont accessibles à pied à un plus grand nombre de personnes.

Inscrire cette obligation, qui est un principe qui fait l'unanimité des responsables des politiques publiques, serait de nature à faciliter la tâche des autorités locales pour faire valoir ces priorités d'aménagement sur les autres préoccupations des maires dans l'élaboration de leurs PLU.

Ainsi, les maires sont invités à déterminer une norme minimale de densité dans ces secteurs spécifiques.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)**Amendement****Présenté par**

Philippe Tourtelier, Jean-Yves le Bouillonec, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhel et les membres du groupe SRC

Article additionnel après l'article 10

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre III du livre I est ainsi rédigé : « Espaces boisés et espaces de continuité écologique ».

2° Le titre III du livre I est composé d'un chapitre I^{er} intitulé : « Espaces boisés classés » qui comprend les articles L. 130-1 à L. 130-6 et d'un chapitre II intitulé : « Espaces de protection et de continuité écologique ».

3° Le chapitre II est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Espaces de protection et de continuité écologique

« *Art. L. 131-1.* - Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces de protection et de continuité écologique, des espaces participant de la trame verte et de la trame bleue, conformément à l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

« Ce classement peut notamment concerner des espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du présent code ou des espaces protégés au titre du code de l'environnement.

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la création ou la remise en bon état de ces espaces.

« Il est fait exception à cette interdiction si les modes d'utilisation ou de gestion des sols sont conformes à un plan de gestion exposant les conditions garantissant leur conservation et leur protection et concourant à leur remise en bon état.

« Nonobstant les dispositions prévues dans les plans de gestion, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

4° Dans le quatrième alinéa (b) de l'article L. 123-13, après les mots : « Ne réduise pas un espace boisé classé, », sont insérés les mots : « un espace de protection et de continuité écologique, ».

5° La dernière phrase du neuvième alinéa de l'article L. 123-13 est ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable, aux espaces de protection et de continuité écologique et ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

6° Le premier alinéa de l'article L. 146-6 est complété par les mots : « les espaces de protection et de continuité écologique ».

7° Le d) de l'article L. 160-1 est ainsi rédigé :

« d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation des sols en infraction aux dispositions de l'article L. 131-1 relatif aux espaces de protection et de continuité écologique ; ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à donner la possibilité aux communes qui le souhaiteraient de bénéficier d'un outil simple (qui ne nécessite pas de changer le classement de toute une parcelle). La création des Espaces de protection et de continuité écologique (EPCE) répond à cette demande. Localement, en se fondant sur le SRCE et la cohérence écologique de terrain, la commune pourra utiliser toute une gamme d'outil à sa disposition, dont les EPCE, pour contribuer à la mise en place trame verte et bleue, si elle le souhaite.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Tourtelier, Jean-Yves le Bouillonec, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

Article 12

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à supprimer l'extension du pouvoir du préfet de région sur le SDRIF.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Tourtelier, Jean-Yves le Bouillonec, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, François Pupponi, Philippe Plisson, Geneviève Gaillard, Philippe Duron, Maxime Bono, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Armand Jung, Claude Darciaux, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Jean-Michel Villaumé, Christophe Caresche, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhel et les membres du groupe SRC

Article 13

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à supprimer le recours aux ordonnances pour réformer le code de l'urbanisme. Le champ de l'ordonnance est bien trop étendu pour être acceptable.

AMENDEMENT

CD 1318

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. L. 122-1.* - Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la rédaction retenue dans le code de l'urbanisme pour la définition du SCOT.

1. Il supprime l'énumération des différents éléments définis par le SCOT (« objectifs et priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacement, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ») : cette énumération figure en effet déjà à l'alinéa 9 du présent article (article L.122-1-3).

2. La notion de développement culturel sera reprise par le biais d'un amendement ultérieur à l'alinéa 9, de même que la lutte contre l'étalement, par le biais d'un amendement à l'alinéa 16.

3. Le contenu de l'alinéa 5, qui énumère la liste des documents que comprend le SCOT est repris par le présent amendement. En conséquence, il est proposé de supprimer l'alinéa 5 dans un amendement ultérieur

Ainsi, l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme aurait-il une portée générale, énonçant les principes généraux du droit de l'urbanisme que doivent respecter les SCOT, et les documents que comprennent obligatoirement ceux-ci.

AMENDEMENT

CD 1319

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contenu de l'alinéa 5, qui énumère la liste des documents que comprend le SCOT a été repris par l'amendement CE 774 *rect.* En conséquence, il est proposé de supprimer l'alinéa 5 en cas d'adoption dudit amendement 774 *rect.*

Ainsi, l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme aurait-il une portée générale, énonçant les principes généraux du droit de l'urbanisme que doivent respecter les SCOT, et les documents que comprennent obligatoirement ceux-ci.

AMENDEMENT

CD 1320

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 9

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« et touristique »,

les mots :

« , touristique et culturel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction issue du projet de loi, l'alinéa 3 dispose que « les SCOT définissent les objectifs et priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacement et de lutte contre l'étalement urbain, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. »

Par ailleurs, l'alinéa 9 prévoit que le PADD du SCOT fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique et touristique, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

C'est pourquoi il a été proposé par un précédent amendement de supprimer l'énumération de l'alinéa 3, pour ne conserver que celle de l'alinéa 9.

Par coordination, et afin d'être exhaustif, il convient de compléter l'alinéa 9 par la mention du développement culturel, mentionné à l'alinéa 3.

AMENDEMENT

CD 1321

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 9

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« d'une consommation économe de l'espace »,

les mots :

« de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction issue du projet de loi, l'alinéa 3 dispose que « les SCOT définissent les objectifs et priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacement et de lutte contre l'étalement urbain, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. »

Il a été proposé par un précédent amendement de supprimer l'énumération de l'alinéa 3, pour ne conserver que celle de l'alinéa 9, qui reprend quasiment cette énumération, mais sans mentionner la notion de lutte contre l'étalement urbain.

Par coordination, et afin d'être exhaustif, il convient de compléter l'alinéa 16 par la mention de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain, mentionné à l'alinéa 3.

AMENDEMENT

CD 1322

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 9

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« habités »,

le mot :

« urbanisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 17 prévoit que le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs habités qui le nécessitent.

Le présent amendement précise qu'il s'agit non seulement des secteurs habités mais plus globalement des secteurs urbanisés.

AMENDEMENT

CD 1324

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 9

À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« fixer une valeur plancher au niveau maximal »,

les mots :

« déterminer la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte issu du Sénat évoque la notion de « valeur plancher au niveau maximal de densité de construction ».

Sans changer la portée du dispositif proposé, le présent amendement vise à apporter une clarification rédactionnelle au dispositif proposé par le Sénat.

AMENDEMENT

N° CD 1325

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 9

À l'alinéa 29, supprimer les mots :

« de gabarit, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le VI de l'article L. 122-1-5 tel que rédigé par le projet de loi prévoit que dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, le SCOT peut fixer une valeur plancher au niveau maximal de densité de construction résultant de l'application des règles du PLU ou du document en tenant lieu.

Le projet de loi prévoit en outre que dans ces secteurs, les règles des PLU et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT, de sa révision ou de sa modification.

Si l'objectif poursuivi consiste à favoriser la densification, il convient que le SCOT ne devienne pas une sorte de « super-plan local d'urbanisme ». Ainsi le SCOT doit-il conserver sa fonction de document stratégique, le PLU étant le seul véritable document de planification. C'est pourquoi il est proposé que le SCOT puisse fixer des normes générales visant à assurer la densité des constructions, sans aller jusqu'à permettre à ce schéma de fixer des normes minimales de gabarit – ces prescriptions relevant du PLU.

AMENDEMENT

CD 1326 rect.

présenté par
MM. Jérôme Bignon et Martial Saddier

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 11**

Le second alinéa de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 23 février 2005 a considérablement réduit le champ d'application de la loi « littoral » du 3 janvier 1986 sur les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1 000 hectares Annecy (74), Léman (74), Le Bourget (73), Serre-Ponçon (05), Naussac (48), Sarans (12), Granval (15) et Vassivière (23) au motif qu'elle suscitait des difficultés d'application simultanée avec la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne. Sauf la bande littorale de cent mètres, un décret préciserait les dispositions spéciales de la loi sur le littoral susceptibles de s'appliquer sur le proche pourtour de ces lacs, au-delà seule la loi sur la montagne s'appliquerait.

Les prétendues difficultés d'application sont inexistantes en l'absence de contentieux concernant l'application simultanée des deux lois (on ne retient alors que les dispositions les plus strictes de l'une ou l'autre loi). Cette disposition est d'ailleurs incohérente puisqu'elle ne concerne que les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1 000 hectares. Alors qu'en Corse, dans les Pyrénées-Orientales et à la Réunion, ces deux lois s'appliquent ensemble sans poser de problème.

Contrairement aux affirmations des auteurs de la loi du 23 février 2005, la loi sur le littoral n'empêche aucunement l'extension de l'urbanisation avec les villages et agglomérations existantes, mais en continuité avec ceux-ci. Cette condition est essentielle parce que la loi sur le littoral a également pour objet de maintenir la diversité des activités agricoles, forestières, de pêche et de cultures marines contre une urbanisation excessive et non maîtrisée et de lutter contre l'étalement urbain.

Sur les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1 000 hectares, la loi « littoral » vise d'abord à préserver l'espace rural contre le mitage pour permettre le maintien et le développement d'une agriculture de montagne respectueuse de l'environnement sur l'ensemble du bassin versant. C'est bien là un objectif adopté par les auteurs de la loi du 3 janvier 1986 avant les engagements du Grenelle de l'environnement.

La loi sur la montagne du 9 janvier 1985 permet des opérations d'urbanisation autour de quelques constructions, sans qu'elles constituent un village, favorisant le mitage de

l'espace rural et constituant une remise en cause du maintien de l'élevage dans ces zones. Elle ne comporte ni de coupure d'urbanisation ni même de dispositif de limitation de densité dans les espaces proches.

Les communes riveraines des lacs de montagne sont de plus en plus soumises à des pressions foncières considérables. Le maintien d'une agriculture de montagne bénéficiant souvent d'appellation d'origine contrôlée, impose l'application de l'ensemble des dispositions de la loi sur le littoral. Avec la seule application de la loi « montagne » au-delà du proche pourtour des lacs, les espaces affectés au pâturage se réduisent au profit d'une artificialisation croissante des sols.

À titre d'exemple, le décret du 15 novembre 1999 relatif à l'appellation « Reblochon » précise que, l'alimentation du bétail doit être assurée essentiellement par des fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation et qu'en période estivale, cette alimentation est constituée d'herbe pâturée (au moins 120 jours). Parallèlement, l'exploitant doit pouvoir récolter des foins, sur cette même zone, pour l'alimentation durant l'hiver. À défaut de surface suffisante, l'agriculteur perd son droit à l'appellation d'origine contrôlée.

L'objectif de cette disposition apparaît contraire aux enjeux du Grenelle de l'environnement puisque des territoires naturels et agricoles situés dans un environnement à protéger vont être susceptibles de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

L'adoption de cet amendement implique la suppression de l'article 94 ter I.1°) A.

CD 1326 rect

AMENDEMENT

CD 1327

présenté par

MM. Éric Diard, Emile Blessig, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Dominique Dord, Louis Guedon, Francis Hillmeyer, Muriel Marland-Militello, Philippe-Armand Martin, Christian Ménard, Pierre Morel-à-L'Huissier et Michel Zumkeller

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« *Art. L.134-4-1.* - Un audit énergétique adapté aux bâtiments collectifs doit être réalisé pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée antérieurement au 1^{er} juin 2001, et équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le diagnostic de performance énergétique prévu est insuffisant pour servir de bilan énergétique dans les immeubles collectifs. Ce n'est qu'un certificat attestant de la performance énergétique de l'immeuble. Pour atteindre les objectifs fixés par la loi dite Grenelle 1, il est nécessaire de prévoir un véritable audit énergétique.

Par ailleurs, il est utile de préciser la date du 1^{er} juin 2001 : il est en effet inutile d'imposer un audit aux immeubles qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire postérieure à cette date puisqu'ils respectent déjà la réglementation thermique.

AMENDEMENT

CD 1328

présenté par

MM. Éric Diard, Emile Blessig, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Dominique Dord, Louis Guedon, Francis Hillmeyer, Muriel Marland-Militello, Philippe-Armand Martin, Jean-Claude Mathis, Christian Menard, Pierre Morel à L'Huissier, Lionnel Luca, Michel Zumkeller

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 28 insérer les deux alinéas suivants :

Le 1 f) 2° de l'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ou audit énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des coûts d'un diagnostic de performance énergétique ou d'un audit énergétique, il convient de rendre éligible cette dépense au crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du Code général des Impôts.

AMENDEMENT

CD 1329

présenté par

Mme et MM. Éric Diard, Emile Blessig, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Dominique Dord, Louis Guédon, Jean-Claude Guibal, Francis Hillmeyer, Lionnel Luca, Muriel Marland-Militello, Philippe-Armand Martin, Christian Menard, Pierre Morel à L'Huissier, Michel Zumkeller

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« énergétique »,

insérer les mots :

« et d'économie d'eau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'eau est une ressource indispensable, et pourtant les ressources mondiales en eau diminuent. Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une priorité a été donnée aux économies d'eau, et des travaux d'amélioration doivent être prévus.

AMENDEMENT

CD 1330

présenté par

Mme et MM. Éric Diard, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Dominique Dord, Louis Guédon, Jean-Claude Guibal, Francis Hillmeyer, Lionnel Luca, Muriel Marland-Militello, Philippe-Armand Martin, Christian Ménard, Pierre Morel à L'Huissier, Michel Zumkeller

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« pour en particulier améliorer l'isolation et les protections thermiques et phoniques, au moyen de tout dispositif adapté tel que les techniques de construction utilisant des végétaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne s'agit pas d'imposer au constructeur l'utilisation systématique des techniques de construction utilisant des végétaux, mais de mettre le recours à ces techniques, telles que les murs et toitures végétalisées, au centre du dispositif d'incitation à la performance énergétique et environnementale.

AMENDEMENT

CD 1331

présenté par

Mme et MM. Éric Diard, Emile Blessig, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Dominique Dord, Louis Guédon, Jean-Claude Guibal, Francis Hillmeyer, Lionnel Luca, Muriel Marland-Militello, Philippe-Armand Martin, Christian Menard, Pierre Morel à L'Huissier, Yves Vandewalle, Michel Zumkeller

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement peut imposer la conservation ou la réalisation d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan local d'urbanisme doit devenir un outil prescriptif en matière d'espaces verts lors de l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. Cela permet une transition entre la ville et le paysage naturel qui existait avant l'urbanisation.

AMENDEMENT

CD 1332

présenté par

Mme et MM. Éric Diard, Emile Blessig, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Dominique Dord, Jean-Claude Guibal, Francis Hillmeyer, Lionnel Luca, Muriel Marland-Militello, Philippe-Armand Martin, Christian Menard, Pierre Morel à L'Huissier, Michel Zumkeller

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 42 par les mots :

« et de présenter un bilan paysager exposant le patrimoine naturel, agricole ou forestier détruit et maintenu par l'urbanisation, ainsi que les moyens envisagés pour remplacer ce patrimoine détruit, en terme d'espaces verts notamment. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réflexion accompagnant l'urbanisation et son impact sur le paysage est essentielle lors de l'ouverture d'une zone urbaine. La réalisation d'une étude paysagère permet d'inciter les constructeurs à prendre en compte l'état initial du site.

AMENDEMENT

CD 1333

présenté par

M. Éric Diard, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Dominique Dord, Louis Guédon,
Francis Hillmeyer, Lionnel Luca, Muriel Marland-Militello, Philippe-Armand Martin,
Christian Ménard, Pierre Morel à L'Huissier, Michel Zumkeller

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, après le mot :

« transports, »,

insérer les mots :

« et de lutte contre le changement climatique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs et les priorités intercommunales doivent intégrer la lutte contre le réchauffement climatique.

AMENDEMENT

CD 1334

présenté par

Mme et MM. Éric Diard, Emile Blessig, Jean-Michel Couve, Jean-Pierre Decool, Dominique Dord, Louis Guedon, Francis Hillmeyer, Lionnel Luca, Muriel Marland-Militello, Philippe-Armand Martin, Christian Menard, Pierre Morel A L'huissier, Michel Zumkeller

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, après le mot :

« analyse »,

insérer les mots :

« des émissions de gaz à effet de serre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rapports de présentation du SCOT doivent présenter une analyse des émissions de gaz à effet de serre.

AMENDEMENT

CD 1335

présenté par
M. Christophe PRIOU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

CHANGEMENT ILLÉGAL DE DESTINATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET PRESERVATION DE L'ESPACE RURAL

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être autorisées les constructions ou installations, non visées à l'alinéa précédent, nécessaires aux exploitations agricoles et forestières, de pêche et aux cultures marines, en dehors de la bande littorale de cent mètres visées au III du présent article, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

A l'exception des destinations énoncées aux deux précédents alinéas, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé. Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables aux constructions à usage d'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dérogations au principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les villages et agglomérations ne bénéficient qu'aux activités professionnelles liées à l'agriculture et à la forêt incompatibles avec le voisinage de l'habitat. Sont empêchées l'édification des constructions agricoles compatibles avec le voisinage de l'habitat, notamment celles de l'agriculture biologique alors qu'elles sont nécessaires au maintien de ces activités.

On constate de multiples tentatives pour changer la destination des bâtiments à usage agricole en vue de les transformer en résidences secondaires. Ce développement menace la diversité des activités voulues par le législateur dans une commune littorale.

AMENDEMENT

CD 1336

présenté par
M. Émile Blessig

ARTICLE 15 *quater*

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après les mot :

« publicité »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« élaboré dans les conditions prévues à l'article L. 581-14, à proximité immédiate des établissements commerciaux, dans le respect de critères définis par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter les précisions suivantes :

- Il paraît surprenant que les conditions dans lesquelles les règlements locaux de publicité pourraient admettre l'installation de publicité dans des secteurs commerciaux hors agglomération soient fixées par un décret « simple » alors que l'ensemble des autres dispositions réglementaires résultent de décrets en Conseil d'État.

L'amendement proposé vise donc à supprimer cette différence et prévoir un décret en Conseil d'État pour harmoniser les conditions d'intervention des règlements locaux de publicité dans l'enceinte des aéroports et des gares comme dans les secteurs hors agglomération.

- La notion d'autorité administrative est superfétatoire.

On ne peut pas imaginer que le règlement local de publicité puisse être adopté autrement que par une autorité administrative compétente.

L'amendement proposé vise donc à rappeler que l'autorité compétente sera celle énoncée à l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement, à savoir, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune.

- Le critère d'exclusion de toute habitation paraît très largement source de conflit juridique puisque des zones de publicité qui auraient été légalement délimitées à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux pourraient devenir illégales dès l'aménagement d'un seul logement dans le centre commercial.

L'amendement propose donc de supprimer cette notion.

- Il est proposé de supprimer les notions de qualité de vie et du paysage ainsi que les critères de densité, dans la mesure où ces conditions seront source de contentieux, notamment des associations de protection de l'environnement très largement opposées à toute publicité hors

agglomération. Les critères à prendre en compte pour la publicité hors agglomération seront définis par décret en Conseil d'État sur la base des impératifs légaux du règlement national.

- En dernier lieu, il convient de substituer la notion d'établissements commerciaux en lieu et place d'établissements de centres commerciaux. Un centre commercial correspond-il à une zone d'activité commerciale ou à un ensemble bâti comprenant plusieurs commerces ?

AMENDEMENT

CD 1337

Présenté par M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *quater*

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'ensemble »,

les mots :

« tout ou partie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 *quater* alinéa 7 précise que le règlement local de publicité sera élaboré sur l'ensemble du territoire de la communauté ou de la commune.

Or, le territoire communal n'est pas systématiquement aggloméré en totalité.

Par ailleurs, si des restrictions peuvent être souhaitées dans certains quartiers, d'autres secteurs ne justifient pas nécessairement d'apporter des restrictions supplémentaires par rapport aux règles nationales, sachant que l'alinéa 2 du L.581-14 du Code de l'Environnement précise bien que le Règlement Local de Publicité ne pourra être que plus restrictif par rapport au Plan National de Publicité.

Il est donc plus conforme aux principes de la libre administration locale de laisser les collectivités territoriales déterminer librement s'il leur paraît justifié d'instaurer sur tout ou partie de l'agglomération des règles locales plus restrictives que les règles nationales.

AMENDEMENT

CD 1338

Présenté par M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *quater*

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes »,

les mots :

« en sus des organismes et associations dont la consultation est admise aux termes de l'article L. 123- 8 du code de l'urbanisme. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cet amendement remplace une énumération par la référence à l'article qui prévoit la possibilité de consultation desdits organismes en laissant subsister la possibilité de consultation des organismes en matière de publicité par enseignes.

AMENDEMENT

CD 1339

Présenté par M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *quater*

À la seconde phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 *quater* alinéa 13 du Grenelle II précise qu'avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Et, cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Or, les autres avis recueillis lors des consultations prévues par la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme après l'arrêt du projet et qui devront donc également être organisées après l'arrêt du projet de règlement local de publicité sont réputés favorables s'ils n'ont pas été exprimés dans un délai de trois mois (art. L.123-9 du code de l'urbanisme).

Il serait donc plus cohérent que l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites soit, lui aussi, réputé favorable au terme d'un délai de trois et non pas de deux mois.

L'amendement proposé vise à prolonger le délai de deux à trois mois.

AMENDEMENT

CD 1340

Présenté par M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *quater*

Supprimer l'alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression.

La décentralisation des compétences en matière d'autorisations de publicité et d'enseigne devrait être organisée dans le cadre de l'actuel article L. 581-21 à réécrire sur le modèle de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce esprit, il serait nécessaire de scinder l'exercice des compétences administratives en matière de police de l'affichage pour distinguer d'une part les responsabilités en matière d'autorisation (décentralisées après l'adoption des règlements locaux de publicité) et les compétences à l'encontre des dispositifs irréguliers (qui doivent systématiquement rester exercées tant par les maires que par les préfets au nom de l'État).

AMENDEMENT

CD 1341

Présenté par M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *quater*

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« environnement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« et qui comportent des prescriptions contraires aux dispositions ainsi entrées en vigueur restent valables pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. Avant l'expiration de ce délai, les règlements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet de la procédure de révision prévue à l'article L. 581-14-1, afin d'y supprimer les prescriptions contraires aux dispositions législatives entrées en vigueur».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 quater alinéa 18 du Grenelle II précise que les règlements adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II resteront uniquement valables jusqu'à leur révision, et que cette dernière devra être approuvée dans un délai maximum de dix ans.

L'amendement proposé vise :

1 – à ne pas réviser les règlements locaux de publicité actuels qui respectent les dispositions de la nouvelle loi ;

2 – à réviser, avant l'expiration de 10 ans, uniquement les règlements comportant des prescriptions contraires aux nouvelles dispositions du Grenelle II.

En effet, l'obligation de procéder à une telle révision des 1 335 règlements locaux déjà adoptés (en 2007) paraît très contraignante dès lors que la très large majorité d'entre eux comporte uniquement des « zones de publicité restreinte » (qui ont donc déjà restreint les possibilités d'installation publicitaire résultant du règlement national de la publicité) et ne comporte pas de « zone de publicité élargie » (qui aurait assoupli les règles nationales).

Alors, pourquoi, dès lors que ces règlements locaux s'inscrivent d'ores et déjà dans le cadre du nouveau dispositif législatif, imposer leur révision dans les dix ans ?

AMENDEMENT

CD 1342

Présenté par M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 18 insérer l'alinéa suivant :

« *Article L. 581-14-4.* - Lorsque, en vue d'élaborer ou de réviser un règlement local de publicité, un groupe de travail a été constitué par le préfet avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, l'adoption de ce règlement reste soumise au régime antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi, à condition que cette adoption intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à instaurer une période transitoire permettant de mener à terme les procédures d'élaboration ou de révision de règlements locaux de publicité qui ont été engagées avant l'adoption de la loi et qui n'ont pas pu aboutir avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II.

Il serait en effet particulièrement pénalisant de repartir à zéro alors que les procédures ont avancé.

L'amendement vise à permettre l'aboutissement de la procédure engagée dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Ces dispositions transitoires ne seraient toutefois applicables qu'à la condition que le groupe de travail ait été constitué par le préfet.

En effet, si la commune avait simplement délibéré pour engager la procédure sans que le groupe de travail ait été constitué par le préfet lors de l'entrée en vigueur de la loi, il semble raisonnable de recommencer à zéro la procédure d'élaboration ou de révision, en particulier parce que la délibération engageant cette procédure doit également définir les «modalités de concertation» qui seront mises en oeuvre jusqu'à l'arrêt du projet de règlement.

AMENDEMENT

CD 1343

Présenté par M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *quater*

Substituer aux alinéas 20 à 23, les dix alinéas suivants :

Art. L. 581-8. — I. À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° dans les secteurs sauvegardés ;

2° dans les parcs naturels régionaux ;

3° dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

4° dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

5° à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L. 581-4 ;

6° dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager.

Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. Dans les cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État.

III. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ou lorsqu'une ou plusieurs zones de réglementation spéciales instituées selon la procédure définie à l'article L. 581-14 l'ont prévu.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 *quater* définit les règlements locaux de publicité.

Selon l'article L. 581-9 du code de l'environnement, la publicité est admise dans les agglomérations.

L'article L. 581-8 du code de l'environnement prévoit des secteurs dans les agglomérations où la publicité est interdite.

L'article 15 quater de ce projet de loi prévoit la possibilité d'y déroger dans ces zones en autorisant le maire à prendre un Règlement Local de Publicité.

L'amendement proposé vise à supprimer de la liste des lieux où la publicité est interdite en agglomération, les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés.

En effet, ces zones ont été prévues par la loi du 2 mai 1930 (art 17 à 20 et 28) et ces dispositions ont été abrogées par l'article 72 de la loi du 7 janvier 1983.

Sachant que l'interdiction sur les monuments et les sites eux-mêmes reste applicable.

La disposition introduite par le projet de loi permettant au maire de déroger à cette interdiction générale par la prise d'un Règlement Local de Publicité, il convient de l'appliquer aux six secteurs énoncés afin d'éviter les répétitions dans le texte.

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N°1965)

AMENDEMENT n°9

Présenté par Emile BLESSIG

ARTICLE 15 quater

À l'alinéa 34, après le mot :

« pré-enseignes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« qui sont soumises à autorisation en vertu du présent chapitre et ont été installées avant l'entrée en vigueur des règlements visés à l'alinéa précédent, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.»

EXPOSE SOMMAIRE

C'est ici l'occasion de rétablir le 2e alinéa de l'article L. 581-43 dans sa rédaction initiale afin de conserver, à l'égard des dispositifs soumis à une autorisation préalable au titre du code de l'environnement, un délai de deux ans pour être mis en conformité avec le nouveau règlement local, mais dont le point de départ resterait fixé à la demande spécifique de mise en conformité adressée « individuellement » pour chacun de ces dispositifs qui s'avèrerait non conforme.

En effet, le Sénat a souhaité soumettre les dispositifs existants dans les secteurs d'interdiction de publicité soumis à une autorisation au titre du code de l'environnement, au même délai uniforme de deux ans décomptés à compter de l'entrée en vigueur du règlement local qui s'appliquait jusqu'ici aux dispositifs non soumis à autorisation.

Ce délai unique n'est qu'une simplification apparente. La souplesse du régime actuel permet au maire de moduler l'entrée en vigueur du règlement local de publicité à l'égard des enseignes existantes. Si cette souplesse à l'égard des enseignes existantes devait être supprimée, il n'est pas garanti que les établissements publics ou les communes maintiennent des velléités d'édicter des règles locales applicables en matière d'enseignes, compte tenu de l'automatisme de leur opposabilité aux enseignes existantes.

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N°1965)

AMENDEMENT n° 10

Présenté par Emile BLESSIG

ARTICLE 15 *sexies*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 581-10* : À l'occasion de travaux nécessitant l'installation d'échafaudages, le maire peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article 15 *sexies* énonce de nouvelles règles relatives à l'utilisation publicitaire de bâches d'échafaudage permettant au maire d'autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant de la publicité.

Pour éviter toute dérive et l'installation d'échafaudages publicitaires totalement indépendants de toute intervention sur les immeubles *stricto sensu*, le présent amendement pose le principe qu'une telle utilisation publicitaire ne saurait concerner que des échafaudages dont la pose s'impose pour la réalisation de travaux extérieurs sur des constructions.

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N°1965)

AMENDEMENT n°11

Présenté par Emile BLESSIG

ARTICLE 15 septies

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

Supprimer l'alinéa 2 de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

EXPOSE SOMMAIRE

Le principe d'interdiction de l'affichage hors agglomération connaît actuellement un régime dérogatoire pour les préenseignes.

Cet article 15 septies supprime le régime dérogatoire applicable aux préenseignes.

En effet, dans un délai de 5 ans, les activités qui bénéficient aujourd'hui de la possibilité d'installer du matériel qui supporte de la publicité, devront respecter les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière et figurer sur la signalisation d'information locale (SIL) créée par l'arrêté du 11 février 2008.

Durant cette période transitoire, c'est le régime dérogatoire actuel qui s'applique et la proposition consiste à faire en sorte que la déclaration préalable s'applique pour toutes les préenseignes quelles que soient leurs dimensions.

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N°1965)

AMENDEMENT n° 12

Présenté par Emile BLESSIG

ARTICLE 15 *decies*

I. À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le maire ou le préfet »,

les mots :

« l'autorité compétente en matière de police »

II. Supprimer la dernière phrase de même alinéa.

EXPOSE SOMMAIRE

- L'amendement propose de remplacer les termes « le maire ou le préfet » par « l'autorité compétente en matière de police » afin de retenir une rédaction cohérente avec celle des autres articles.

- Par ailleurs, la dernière phrase de l'alinéa 2 est inutile. En effet, si un règlement local admet des dérogations à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, il n'est évidemment plus question d'infraction à des interdictions qui ont été levées.

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N°1965)**AMENDEMENT n° 13**

Présenté par Emile BLESSIG

ARTICLE 15 *undecies*

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 15 undecies du Grenelle II introduit l'obligation d'élaborer une réglementation locale de la publicité dans les entrées de ville (secteurs visés à l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme).

Or, une réglementation locale de la publicité ne s'impose pas de façon systématique et absolue dans tous les secteurs d'entrée de ville qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme :

certaines secteurs ont par exemple une vocation résidentielle où l'application des règles nationales concernant les publicités et les enseignes ne poserait absolument aucune difficulté

de même, de très nombreux secteurs entrant dans le champ d'application de l'article L.111-4-1 concernent des agglomérations de moins de 10 000 habitants où la mise en oeuvre des règles nationales relatives à la publicité et aux enseignes permettrait largement de préserver et de mettre en valeur le cadre de vie.

L'amendement proposé vise donc à supprimer l'article 15 undecies.

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N°1965)

AMENDEMENT n° 14

Présenté par Emile BLESSIG

ARTICLE 15 *undecies*

I. À l'alinéa 1, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« trois ».

II. Compléter l'alinéa 2 par l'alinéa suivant :

« L'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme ; ou à défaut, la réglementation locale de la publicité prévue à l'alinéa précédent est établie par la commune. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 15 *undecies* du Grenelle II introduit l'obligation d'élaborer une réglementation locale de la publicité dans les secteurs visés à l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme (les entrées de ville).

L'amendement proposé vise à éviter un conflit éventuel de compétence concurrente entre un EPCI et la commune.

Il s'agit en effet de préciser que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme est compétent « par principe » et que la commune a une compétence « par défaut ».

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(N°1965)**AMENDEMENT n °**

Présenté par Emile BLESSIG

ARTICLE 9

Après l'alinéa 68, insérer les sept alinéas suivants :

I. Par dérogation à l'article L. 122-4 et à titre exceptionnel, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale peuvent constituer, avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre contigu d'un schéma de cohérence territoriale, un syndicat mixte unique chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision des deux schémas de cohérence territoriale.

Le périmètre des deux schémas doit coïncider avec le périmètre du syndicat mixte.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui adhèrent au syndicat mixte prennent part aux délibérations relatives au seul schéma de cohérence territoriale qui les concerne.

La compétence exercée par le syndicat mixte en matière de schémas de cohérence territoriale n'exclut pas que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte puissent lui transférer d'autres compétences ou lui confier d'autres missions.

II. Lorsqu'un établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme a été constitué préalablement à la constitution du syndicat mixte, la création de celui-ci emporte soit sa dissolution, soit le transfert de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la révision du schéma de cohérence territoriale au syndicat mixte.

La constitution du syndicat mixte peut intervenir quel que soit le stade de l'élaboration des deux schémas de cohérence territoriale. Le syndicat mixte poursuit les procédures concernant chacun des schémas au stade où elles se trouvaient lors de la constitution du syndicat mixte.

Si la constitution du syndicat mixte intervient postérieurement à l'approbation de l'un ou de

l'autre des schémas, le syndicat mixte assure le suivi et la révision du ou des schémas approuvé (s).

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme dispose qu'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) est élaboré par un établissement public de coopération communale ou un syndicat mixte.

Il pose ainsi un principe d'unicité : Un SCoT par EPCI ou syndicat mixte fermé ; un EPCI ou syndicat mixte fermé par SCoT.

Ce principe a cependant été assorti de dérogations que le législateur a élargies au fil du temps. En premier lieu, la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 a introduit dans le code de l'urbanisme un article L. 122-4-1 visant à permettre au syndicat mixte d'un parc naturel régional d'exercer la compétence en matière de SCoT.

Cette disposition a ensuite été modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour élargir la possibilité qu'elle ouvre à tous les syndicats mixtes.

Cette évolution a, d'une manière générale, été justifiée par la recherche d'un objectif à la fois d'économie et de rationalisation et de simplification des structures territoriales. La proposition visant à introduire un article L. 122-4-2 dans le code de l'urbanisme va dans le même sens.

Il vise à permettre aux communes et EPCI compris dans deux périmètres de SCoT contigus de se regrouper au sein d'un syndicat mixte unique qui pourra alors prendre en charge l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision des deux schémas de cohérence territoriale.

La proposition est ainsi cohérente avec la disposition du code de l'urbanisme qui oblige, pour la constitution du périmètre du SCoT, à prendre en compte les périmètres des autres SCoT.

La mise en œuvre de la possibilité ainsi ouverte est cependant assortie de conditions de nature à ne pas compromettre les objectifs que le législateur a poursuivis en adoptant l'article L. 122-4 et le principe qu'il pose.

D'une part, le principe d'unicité du territoire couvert par un établissement public lui-même unique est respecté. En effet, le syndicat mixte ne pourra prendre en charge que deux SCoT et le périmètre du syndicat mixte doit impérativement coïncider avec leurs périmètres.

D'autre part, le principe d'autonomie des collectivités territoriales est lui-même assuré. En effet, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui adhèrent au syndicat mixte prennent part aux délibérations relatives au seul schéma de cohérence territoriale qui les concerne.

AMENDEMENT

CD 1351

présenté par
M. Yves Cochet

Article 1^{er}

À l'alinéa 4 substituer aux mots :

« émissions de gaz à effet de serre »,

les mots :

« des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée ».

Exposé sommaire

En faisant ainsi référence aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, la rédaction de l'article d'origine omet d'imposer la prise en compte de l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même que ce sont ces émissions totales qui ont un impact sur l'environnement et non seules les émissions mesurées au niveau du bâtiment. En outre, les impacts environnementaux des consommations d'énergie ne saurait se limiter aux seuls gaz à effet de serre. Afin de clarifier ce point et d'éviter toute ambiguïté qui pourrait découler de la formulation initiale, il est proposé de recourir à une formulation plus rigoureuse, plus précise et plus conforme aux conclusions consensuelles du groupe de travail « énergie-climat » du Grenelle de l'environnement, en mentionnant explicitement « les impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie ». En effet, cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

AMENDEMENT

CD 1352

présenté par
M. Yves Cochet

Article 1^{er}

À l'alinéa 4, après les mots : « de la consommation d'eau »,

insérer les mots :

« des opérations d'extraction, de transformation, de transport et de recyclage des matériaux de construction employés».

Exposé sommaire

Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux caractéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergies, appelées « énergie grise » liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier.

Le calcul de cette énergie grise est d'ores et déjà couramment réalisé dans les analyses de cycle de vie (ACV) dont l'exécution est décrite par la norme NF P 01-010 et la norme ISO 14044. Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction).

Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés.

Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'énergie grise des matériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

AMENDEMENT

CD 1353

présenté par
M. Yves Cochet

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 4 par les mots suivants:

", ainsi que de l'énergie incorporée des bâtiments ;".

Exposé sommaire

L'énergie incorporée, parfois appelée énergie grise, est la somme de toutes les énergies nécessaires à la production, à la fabrication, à l'utilisation et au recyclage des composants des bâtiments. Dans la mesure où la part de l'énergie incorporée des matériaux utilisés est de plus en plus importante (du fait de l'amélioration constante de leurs performances énergétiques) par rapport à l'énergie consommée par le bâtiment pendant sa durée d'utilisation, il est proposé de la prendre en compte dans la caractérisation des bâtiments. Les logiciels pour effectuer ce calcul sont de mieux en mieux rodés et bien développés : www.ecoivent.ch, www.ecobau.ch pour sa version publique et simplifiée, EQUER (www.izuba.fr), notamment.

AMENDEMENT

CD 1354

présenté par
M. Yves Cochet

Article 1^{er}

À l'alinéa 10, après les mots : « consommation d'eau », insérer les mots : « des opérations d'extraction, de transformation, de transport et de recyclage des matériaux de construction employés ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux caractéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergies, appelée « énergie grise » liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier.

Le calcul de cette énergie grise est d'ores et déjà couramment réalisé dans les analyses de cycle de vie (ACV) dont l'exécution est décrite par la norme NF P 01-010 et la norme ISO 14044. Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction).

Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés. Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'énergie grise des matériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

AMENDEMENT

CD 1355

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 4

I. Supprimer l'alinéa 4.

II. A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« aux deux précédents alinéas »,

les mots :

« à l'alinéa précédent ».

EXPOSE SOMMAIRE

La zone de protection du patrimoine urbain et paysager prévue à L. 642-1 du code du patrimoine permet d'ores et déjà la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et ce de manière très satisfaisante puisqu'il s'agit d'un dispositif très souple, permettant divers niveaux de protection appropriés autour des monuments historiques mais aussi dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

Si d'autres espaces, bâtis ou non, présentent un intérêt architectural, patrimonial et paysager, il est nécessaire de mettre en place une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour prendre en compte tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols. On ne saurait réduire la nécessité de la protection d'un espace à la seule exclusion des installations relatives aux énergies renouvelables et, en même temps, y permettre d'autres travaux de nature à altérer l'intérêt architectural, patrimonial ou paysager de cet espace.

La possibilité ouverte à l'alinéa 3 est donc inutile et dangereuse puisqu'elle affaiblit le dispositif existant, au demeurant très efficace.

De plus, la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines est déjà assurée de manière tout à fait satisfaisante par le second alinéa, qui le fait dans le cadre des dispositifs existants. Le troisième alinéa au contraire, ne se fonde sur aucun texte, créant ainsi une possibilité non encadrée de freiner le développement d'installations de production d'énergie renouvelable. De plus, les articles 13 bis et 14 du présent projet de loi assurent également la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les engagements internationaux de la France et l'urgence climatique ne laissent plus de place à des dispositions permettant d'entraver le développement des énergies renouvelables de manière arbitraire.

AMENDEMENT

CD 1356

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 5

À l'alinéa 25, substituer aux mots : « qui ont été arrêtés »,
les mots :
« dont la mise à la disposition au public a débuté ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'actuel article L. 4433-9 du code général des collectivités territoriales impose la mise à disposition au public pendant une durée de deux mois du projet de schéma d'aménagement régional. Le remplacement de la mise à disposition du public de deux mois du dossier de projet de schéma par une enquête publique d'un mois ne retardera pas l'adoption d'un projet de schéma d'aménagement régional actuellement en voie d'être arrêté par le conseil régional.

AMENDEMENT

CD 1357

présenté par
M. Yves Cochet

Article 6

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants :

" et la valorisation des ressources locales;"

Exposé sommaire

La valorisation des ressources locales doit faire pleinement partie des politiques territoriales et doit être mentionnée dans les objectifs des documents d'urbanisme. Il s'agit là du concept fondateur d'une économie mettant l'accent sur les circuits courts, avec une production de biens et de services à partir des ressources locales